



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 154

modifiant l'arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 266 du 26 septembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier initial déposé le 2 juillet 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve de l'Authion et de ses affluents directs et indirects, au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents par courrier électronique du 1^{er} octobre 2020 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 afin de préciser les modalités d'intervention entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire reçu le 24 décembre 2020 ;

Considérant que des interventions ponctuelles peuvent s'avérer nécessaires pour limiter le débordement des cours d'eau lors d'évènement pluvieux violents y compris en période estivale ;

Considérant que l'entretien de la ripisylve et le broyage de végétation des berges des cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune, seront conditionnés à la réalisation d'un diagnostic écologique préalable ;

Considérant que l'entretien de la ripisylve entre le 1^{er} avril et le 31 juillet fera l'objet d'un avis préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné ;

Considérant que ce dispositif permet de garantir l'absence d'incidence sur les espèces entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les interventions dans le lit mineur seront limitées au retrait des rémanents de coupe et de la végétation obstruant le libre écoulement dans le lit du cours d'eau. Ces interventions dans le lit mineur seront limitées au strict nécessaire pour éviter des sur-inondations des parcelles riveraines, en particulier en amont immédiat des ouvrages. Elles seront réalisées de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et pourront être réalisées à toute période de l'année.

Les interventions sur la ripisylve et le broyage de végétation des berges des cours d'eau sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,

- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 265 du 26 septembre 2019 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Cornillé-les-Caves, Courléon, Gennes-Val-de-Loire, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitrie, La Pellerine, Les Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON